

legal
CA1
EA10
93T23
EXF



CANADA

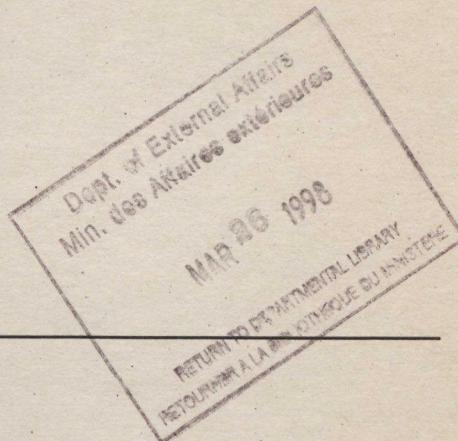
TREATY SERIES 1993/23 RECUEIL DES TRAITÉS

COOPERATION

Treaty on Concord and Cooperation between CANADA and the RUSSIAN FEDERATION

Ottawa, June 19, 1992

In force April 4, 1993



COOPÉRATION

Traité d'entente et de coopération entre le CANADA et la FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ottawa, le 19 juin 1992

En vigueur le 4 avril 1993



CANADA

TREATY SERIES 1993/23 RECUEIL DES TRAITÉS

COOPERATION

Treaty on Concord and Cooperation between CANADA and the
RUSSIAN FEDERATION

Ottawa, June 19, 1992

In force April 4, 1993

COOPÉRATION

Traité d'entente et de coopération entre le CANADA et la
FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ottawa, le 19 juin 1992

En vigueur le 4 avril 1993

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1994

43268043 / 43268643
b2566263 / b2566215

**TREATY OF CONCORD AND COOPERATION
BETWEEN CANADA AND THE RUSSIAN FEDERATION**

Canada and the Russian Federation

Guided by the desire to strengthen the ties of friendship and cooperation,

Noting that the radical changes of recent times in the international political environment and world community create new opportunities for closer bilateral relations between Canada and the Russian Federation,

Desiring to achieve further rapprochement on the basis of partnership, mutual trust, adherence to the common values and ideals of freedom, democracy, justice, solidarity and human dignity,

Noting the importance of the Declaration of Friendship and Cooperation between Canada and the Russian Federation and the Memorandum of Understanding on Consultations between the Government of Canada and the Government of the Russian Federation, signed on February 1, 1992, and desiring to lay down a solid treaty foundation for the continuous development of long-term relations between Canada and the Russian Federation in various fields,

Confirming their observance of the rule of law, human rights and fundamental freedoms,

Desiring to reinforce their efforts toward international peace and security, as well as in pursuance of the aims and principles of the United Nations Charter,

Noting the importance of strengthening international security through disarmament and the prevention of the proliferation of nuclear weapons, related technology and equipment,

Conscious of their role in the preservation of the environment,

Recognizing the great potential which has developed in recent years in relations between Canada and the Russian Federation, and having decided to raise their bilateral relations to a new level,

Have agreed as follows:

**TRAITÉ D'ENTENTE ET DE COOPÉRATION
ENTRE LE CANADA ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Le Canada et la Fédération de Russie,

Animés du désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération,

Estimant que les mutations radicales intervenues récemment sur la scène politique internationale et dans la communauté mondiale créent de nouvelles possibilités de resserrement de leurs relations bilatérales,

Désirant se rapprocher encore davantage, sur la base du partenariat, de la confiance mutuelle et de l'adhésion aux valeurs et idéaux communs que sont la liberté, la démocratie, la justice, la solidarité et la dignité de la personne humaine,

Notant l'importance de la Déclaration d'amitié et de coopération entre le Canada et la Fédération de Russie ainsi que du Protocole d'entente sur les consultations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Russie, tous deux signés le 1er février 1992, et désirant établir une solide assise conventionnelle en vue du développement continu entre eux de relations durables portant sur un grand nombre de domaines,

Réaffirmant leur respect de la primauté du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Souhaitant intensifier leurs efforts pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour la poursuite des objectifs et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Étant d'avis qu'il importe de renforcer la sécurité internationale par l'application de mesures de désarmement et par la prévention de la prolifération des armes nucléaires, ainsi que des techniques et équipements qui s'y rapportent,

Conscients du rôle qui leur incombe quant à la préservation de l'environnement,

Reconnaissant l'important potentiel présenté ces dernières années par leurs relations bilatérales, et ayant décidé de faire franchir un nouveau palier à ces relations,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Canada and the Russian Federation agree to develop their relations as friendly states in accordance with the UN Charter, relevant human rights instruments, the Helsinki Final Act, the Charter of Paris and other documents of the Conference on Security and Cooperation in Europe. Their relations shall be characterized by mutual trust, respect, solidarity, cooperation and a common commitment to democracy and economic freedom.

They shall fulfil in good faith their obligations under international law and promote good neighbourliness in their relations and with all other states.

The Parties will cooperate within the relevant international organizations to promote human rights, democratic values, social justice and prosperity.

Article 2

Canada and the Russian Federation agree to refrain from the threat or use of force against each other's territorial integrity or political independence, and to settle any mutual disputes by peaceful means, and for this purpose to use the mechanisms of the United Nations, the Conference on Security and Cooperation in Europe, and other international instruments to which they are parties.

Should either Party become the object of armed aggression, the other Party, consistent with its security and defence arrangements and relations, shall not render the aggressor military or any other assistance.

Should either Party believe that an emerging situation threatens international peace or its vital security interests, bilateral consultations will be held at its request.

Article 3

Canada and the Russian Federation agree to maintain a regular dialogue at the highest political level of the two countries on principal issues of their bilateral relations, on developments in their countries, as well as on issues of mutual and international concern.

They will promote cooperation at all levels, including consultations between Foreign Ministers and cooperation between elected leaders, legislative and executive bodies, public officials and private organizations with the aim of ensuring further expansion and deepening of their bilateral relations and of co-ordinating their stands on international issues.

Article premier

Le Canada et la Fédération de Russie conviennent de développer leurs relations à titre d'États amis, en conformité avec la Charte des Nations Unies, les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et tous autres documents applicables de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ces relations sont caractérisées par la confiance et le respect mutuels, la solidarité, la coopération et un commun attachement à la démocratie et à la liberté économique.

Ils remplissent tous deux de bonne foi leurs obligations au titre du droit international et encouragent les rapports de bon voisinage entre eux ainsi que dans leurs relations avec les autres États.

Les deux États coopèrent au sein des organisations internationales compétentes en vue de promouvoir les droits de l'homme, les valeurs démocratiques, la justice sociale et la prospérité.

Article 2

Le Canada et la Fédération de Russie conviennent de s'abstenir chacun de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre; ils conviennent de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de se servir à cette fin des mécanismes prévus par les Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres instruments internationaux auxquels ils sont parties.

Si l'un des deux États devient la cible d'une agression armée, l'autre État, en conformité avec les dispositions et ententes régissant sa sécurité et sa défense, n'apporte à l'agresseur aucune assistance, militaire ou autre.

Si l'un des deux États estime qu'une situation nouvelle risque de compromettre la paix internationale ou les intérêts essentiels de sa sécurité, l'autre État se prêtera à sa demande à des consultations bilatérales.

Article 3

Le Canada et la Fédération de Russie conviennent de maintenir, au plus haut niveau politique de part et d'autre, un dialogue régulier sur les principaux problèmes soulevés par leurs relations bilatérales, sur l'évolution de la situation dans chaque pays et sur les questions internationales d'intérêt mutuel.

Les deux États encourageront la coopération à tous les niveaux, y compris les consultations entre ministres des Affaires étrangères et la collaboration entre dirigeants élus, organes législatifs et exécutifs, fonctionnaires et organismes privés, en vue d'élargir et d'approfondir leurs relations bilatérales et de coordonner leurs positions au regard des questions internationales.

They will negotiate constructively on bilateral issues, respecting each other's aspirations and interests.

The Parties will promote the activities of the mixed commissions on economic, agricultural, environmental, and Arctic and northern cooperation. New mixed commissions and other standing or ad hoc bodies will be established as required and by mutual agreement.

Article 4

Canada and the Russian Federation confirm their respective arms control obligations. They will support international efforts directed at reducing force levels and building confidence.

They reaffirm their strong commitment to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons of 1968 and the Convention on Biological and Toxic Weapons of 1972, and their readiness to conclude an agreement on a comprehensive ban on chemical weapons at the earliest possible date.

The Parties will continue their bilateral cooperation with the aim of resolving outstanding issues at the Conference on Disarmament.

They agree to implement measures, including export controls, to prevent the proliferation of weapons of mass destruction and related technologies.

The Parties will cooperate in the conversion of defence industries to technologically and economically competitive civilian production.

Article 5

Canada and the Russian Federation shall expand and enhance cooperation within the United Nations to strengthen the Organization's peace-making role, including the prevention of conflicts and crisis situations, to increase the effectiveness of the collective security system provided for in the UN Charter, to build up the United Nations contribution to the solution of contemporary global problems and to shape a new and just world order.

Article 6

The Parties shall do their utmost to foster mutual understanding and cooperation in Europe. They will work together in enhancing the effectiveness of the Conference on Security and Cooperation in Europe, particularly as an instrument for the prevention and settlement of international conflicts, the protection of human rights and the rights of minorities, and the development of democratic institutions.

Les négociations concernant les questions bilatérales seront menées dans un esprit constructif, ainsi que dans le respect des aspirations et intérêts de chacun.

Les deux États favoriseront les activités des commissions mixtes qui régissent leur coopération en matière d'économie, d'agriculture et d'environnement, ainsi qu'en ce qui concerne l'Arctique et le Nord. De nouvelles commissions mixtes et d'autres organes permanents ou spéciaux seront mis en place en tant que de besoin et par accord mutuel.

Article 4

Le Canada et la Fédération de Russie confirment leurs obligations respectives au titre du contrôle des armements. Ils appuieront tous deux les efforts internationaux visant à réduire les niveaux de forces et à renforcer la confiance.

Ils réaffirment leur ferme attachement au Traité de 1968 sur la non-prolifération nucléaire et à la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines, ainsi que leur intention bien arrêtée de conclure dans les meilleurs délais un accord d'interdiction complète des armes chimiques.

Les deux États poursuivront leurs efforts communs en vue de résoudre les questions en suspens à la Conférence du désarmement.

Ils conviennent d'appliquer des mesures, notamment des contrôles à l'exportation, afin de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des technologies connexes.

Les deux États coopéreront en vue de convertir les industries de défense en branches de production civile, technologiquement et économiquement concurrentielles.

Article 5

Le Canada et la Fédération de Russie élargissent et intensifient leur coopération dans le cadre des Nations Unies afin de renforcer le rôle joué par l'Organisation quant à la recherche de la paix, notamment la prévention des conflits et des crises, de rendre plus efficace le système de sécurité collective prévu par sa Charte, d'accroître sa contribution au règlement des problèmes mondiaux de l'heure, et de façonner un nouvel ordre international qui soit équitable.

Article 6

Les deux États mettent tout en oeuvre pour favoriser la compréhension mutuelle et la coopération en Europe. Ils uniront leurs efforts en vue de renforcer le rôle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier son efficacité en tant qu'instrument pour la prévention et le règlement des conflits internationaux, la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, et l'établissement d'institutions démocratiques.

Canada and the Russian Federation as Pacific nations shall contribute to strengthening stability and security in the Asian-Pacific region and promote efforts aimed at solving regional political, economic, social, environmental and other problems with a view to enhancing peaceful cooperation.

Article 7

Consistent with the Agreement on Trade and Commerce of June 19, 1992, the Agreement for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments of November 20, 1989, and the Agreement on the Avoidance of Double Taxation on Income of June 13, 1985, the Parties shall promote and facilitate favourable conditions for bilateral commercial activity, including trade and joint venture investment. They shall encourage entrepreneurial activities between the two countries in keeping with the Russian Federation's market reforms and its integration into the global economy.

The Parties shall endeavour to create favourable conditions for economic cooperation, fair and equitable business practices, market transparency, and greater exchanges of business information. They shall endeavour to reflect this through their participation in the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the European Bank for Reconstruction and Development, other international financial institutions and the General Agreement on Tariffs and Trade.

Unless otherwise agreed, the Parties shall accord priority to trade, investment, and other economic cooperation in areas such as energy, defence industry conversion, natural resource development, transportation, construction, agriculture, food processing, fisheries, professional services, and other areas of mutual interest.

Article 8

The Parties attach particular importance to strengthening the multilateral trading system. They will support further steps toward liberalization, transparency, and the implementation of the principles of the General Agreement on Tariffs and Trade, and of the Organization for Economic Cooperation and Development, concerning both trade and investment.

À titre de nations du Pacifique, le Canada et la Fédération de Russie contribuent à l'affermissement de la stabilité et de la sécurité dans la région Asie-Pacifique; afin de promouvoir la coopération pacifique, ils encouragent les initiatives visant à résoudre les problèmes politiques, économiques, sociaux, environnementaux et autres d'ordre régional.

Article 7

En conformité avec l'Accord de commerce du 19 juin 1992, l'Accord pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements du 20 novembre 1989 et l'Accord visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 13 juin 1985, les deux États encouragent et facilitent la création d'un climat propice aux affaires, notamment en ce qui concerne les investissements liés au commerce et les coentreprises. Ils favorisent les activités commerciales entre leurs entreprises, en rapport avec la transformation du marché de la Fédération de Russie et son intégration à l'économie mondiale.

Les deux États s'efforcent d'instaurer des conditions propres à favoriser la coopération économique, l'application de pratiques commerciales loyales et équitables, la transparence des marchés et l'accroissement des échanges de données sur le commerce. Leur détermination à cet égard s'exprime dans la mesure du possible par leur participation au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et à d'autres institutions financières internationales, ainsi qu'à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Sauf entente contraire, les deux États accordent la priorité aux échanges commerciaux, investissements et autres formes de coopération économique dans des secteurs choisis, notamment l'énergie, la conversion des industries de défense, la mise en valeur des ressources naturelles, les transports, la construction, l'agriculture, la transformation des aliments, les pêches et les services professionnels, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Article 8

Les deux États conviennent qu'il est particulièrement important de renforcer le système commercial multilatéral. Ils souscriront à toutes nouvelles mesures de libéralisation et de transparence, et favoriseront l'application des principes établis par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques relativement aux échanges commerciaux et aux investissements.

They will support the activities of the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the Organization for Economic Cooperation and Development, the European Bank for Reconstruction and Development and other multilateral fora, particularly as they bear on the Russian Federation's transition to a market economy.

Article 9

The Parties will enhance cooperation in the Arctic and the North, regarding it as a priority area in Canadian-Russian relations. They will devote particular attention to strengthening economic cooperation, environmental protection and joint scientific research between the Arctic and Northern regions of Canada and the Russian Federation.

They will promote and facilitate direct contacts between local, regional and territorial governments and aboriginal peoples of the northern regions of Canada and the Russian Federation on the basis of their own working agreements.

Article 10

Canada and the Russian Federation recognize the global importance of environmental protection. They will enhance their cooperation in the protection of the environment and preservation at the national and regional level of the world's fragile ecosystems, reflecting the common desire of their peoples.

They will work together in seeking to resolve environmental problems, and in applying the principles of sustainable development to the use of natural resources, inter alia, along the lines specified in the relevant bilateral agreement.

Article 11

The Parties shall give fresh impetus to their cooperation in the areas of space research and nuclear energy on the basis of coordinated programmes. They will also determine new priority areas of research in science and technology.

Article 12

Canada and the Russian Federation will cooperate to prevent organized crime, illegal drug trafficking, terrorism, illegal acts against the security of civil aviation and sea navigation, and smuggling, including the illegal trans-border traffic in valuable cultural artefacts.

Ils appuieront les activités du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ainsi que d'autres instances multilatérales, particulièrement en ce qui a trait à la transformation de l'économie de la Fédération de Russie en économie de marché.

Article 9

Les deux États accroîtront leur coopération dans l'Arctique et le Nord , faisant de ce secteur un élément prioritaire de leurs relations bilatérales. Ils porteront une attention toute particulière au renforcement de la coopération économique, à la protection de l'environnement et aux projets conjoints de recherche scientifique entre leurs régions respectives de l'Arctique et du Nord.

Ils encourageront et faciliteront les contacts directs entre les gouvernements locaux, régionaux et territoriaux et les populations autochtones de leur Nord respectif, sur la base d'arrangements convenus par ces gouvernements et populations.

Article 10

Le Canada et la Fédération de Russie reconnaissent l'importance que revêt la protection de l'environnement pour l'avenir de la planète. Ils intensifieront leurs activités de coopération visant à protéger l'environnement et à préserver les fragiles écosystèmes mondiaux aux échelons national et régional, de manière à donner expression au commun désir de leurs peuples.

Ils travailleront de concert afin de résoudre les problèmes environnementaux, et d'assurer notamment l'application des principes du développement durable à l'exploitation des ressources naturelles, en conformité avec les dispositions de leur accord bilatéral pertinent.

Article 11

Les deux États impriment un nouvel élan à leur coopération en matière de recherche spatiale et d'énergie nucléaire, par la mise en oeuvre de programmes coordonnés. Ils détermineront en outre les nouveaux secteurs devant faire l'objet de recherches prioritaires en matière scientifique et technologique.

Article 12

Le Canada et la Fédération de Russie coopéreront en vue de combattre le crime organisé, le trafic illicite de drogue, le terrorisme, les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime et les activités de contrebande, notamment le trafic transfrontières d'objets culturels de valeur.

Article 13

The Parties will develop military contacts and exchanges, in accordance with the Agreement concerning Visits on Military Matters of November 20, 1989. They shall regularly exchange opinions and information on their military doctrines and other issues of military interest.

Article 14

Recognizing the importance of cultural and sports exchanges for mutual understanding between peoples, Canada and the Russian Federation shall develop further their bilateral cooperation in the fields of culture and sports.

The Parties shall promote direct cooperation between educational, cultural and creative institutions and sport organizations of the two countries, as well as between associations in these fields.

Article 15

The Parties will make best efforts to create conditions for the expansion of direct contacts between individuals, institutions, and organizations.

The Parties shall promote the expansion of contacts between political parties, trade unions, foundations, schools and institutions of higher learning, human rights, religious, womens and youth organizations, environmental and other associations.

Canada and the Russian Federation will develop interparliamentary contacts and exchanges, including those between representatives of different parties and popular movements of the two countries. The Parties will promote the sharing of experience in the formulation and enactment of legislation.

Article 16

The Parties shall encourage cooperation between provinces and territories of Canada and republics and regions of the Russian Federation, and at the regional and municipal levels.

Article 17

The Parties shall ensure on the basis of reciprocity conditions for the normal functioning of each other's diplomatic, consular and other official missions.

Article 13

Les deux États renforceront leurs contacts et leurs échanges dans le domaine militaire, en conformité avec l'Accord concernant les visites en matière militaire du 20 novembre 1989. Ils procéderont périodiquement à des échanges de vues et d'informations concernant leurs doctrines militaires ainsi que d'autres questions de même nature.

Article 14

Reconnaissant l'importance que présentent les échanges culturels et sportifs pour la compréhension entre les peuples, le Canada et la Fédération de Russie poussent plus avant leur coopération bilatérale dans les domaines de la culture et des sports.

Les deux États encouragent la coopération directe entre établissements du secteur de l'enseignement, de la culture et de la création et organisations du secteur des sports de leurs territoires respectifs, ainsi qu'entre associations de ces deux secteurs.

Article 15

Les deux États s'efforceront dans la mesure du possible de créer des conditions propices à l'expansion des contacts directs entre personnes, institutions et organisations.

Les deux États favorisent l'expansion des contacts entre partis politiques, syndicats, fondations, établissements d'enseignement et institutions de haut savoir, organismes de défense des droits de l'homme, organisations religieuses, féminines et de jeunesse, groupes environnementaux et autres associations.

Le Canada et la Fédération de Russie établiront des contacts et des échanges entre parlementaires, notamment entre représentants de différents partis et mouvements populaires de leurs territoires respectifs. Les deux États faciliteront les échanges de données d'expérience concernant l'élaboration et l'adoption des textes législatifs.

Article 16

Les deux États encouragent la coopération entre les provinces et territoires du Canada et les républiques et régions de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux échelons régional et municipal.

Article 17

Sur la base de la réciprocité, les deux États s'assurent mutuellement les conditions nécessaires au fonctionnement normal de leurs représentations diplomatiques et consulaires et autres missions officielles.

Article 18

Canada and the Russian Federation shall enter into special agreements and arrangements, if necessary, with a view to implementing the provisions of this Treaty. They shall continue implementation of existing bilateral agreements and review them, if necessary.

Article 19

The provisions of the present Treaty are without prejudice to the commitments of the Parties under previously signed bilateral and multilateral treaties and agreements.

This Treaty is not directed against third countries.

Article 20

This Treaty shall be subject to ratification in accordance with the constitutional procedures of each Party and shall come into force on the day of exchange of letters of ratification.

It shall remain in force for a period of ten years, and shall be automatically prolonged for subsequent five-year periods, if neither side declares its desire to terminate its operation by notification in writing one year before the expiry of the appropriate period.

Article 18

Le Canada et la Fédération de Russie concluent des accords et arrangements particuliers, selon qu'il est nécessaire, pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité. Ils continuent d'appliquer les accords bilatéraux existants, et procèdent à leur réexamen en tant que de besoin.

Article 19

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des engagements souscrits par les deux États dans le cadre de traités et d'accords bilatéraux ou multilatéraux signés antérieurement.

Le présent Traité n'est dirigé contre aucun État tiers.

Article 20

Le présent Traité sera soumis à ratification conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État; il entrera en vigueur à la date de l'échange de lettres confirmant sa ratification.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans; il sera par la suite tacitement reconduit par périodes successives de cinq ans, à moins que l'un ou l'autre État ne notifie son intention de le dénoncer au moyen d'un préavis écrit d'un an avant l'expiration de la période pertinente.

DONE in duplicate at Ottawa this 19th. day of June, 1992, in the English, French and Russian languages, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa le 19^e jour de juin 1992, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

FOR CANADA

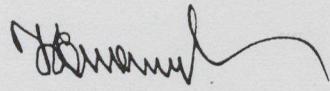
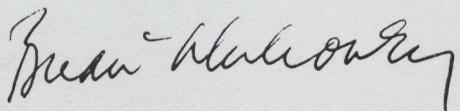
POUR LE CANADA

Brian Mulroney

FOR THE RUSSIAN FEDERATION

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Boris Yeltsin



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20093212 0

©Minister of Supply and Services Canada 1994

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1993/23
ISBN 0-660-59090-5

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1993/23
ISBN 0-660-59090-5

LEGAL

CA1 EA10 93T23 EXF

Canada

Cooperation : treaty on concord and
cooperation between Canada and the
Russian Federation = Cooperation :
traite d'entente e

42200040

